

**AVENANT N°25  
Du 22 décembre 2011**

**A la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assistance, en date du 13  
avril 1994**

---

Ayant pour objet :

Les rémunérations

Le Syndicat National des Sociétés d'Assistance  
D'une part,

Et les organisations syndicales, ci-après signataires  
D'autre part,

Sont convenus des dispositions suivantes :

**Article 1 : Rémunération annuelle garantie (art 51)**

La rémunération annuelle garantie de la profession correspond à **18 981 euros** bruts.

**Article 2 : Barème des rémunérations minimales annuelles garanties**

Le barème des rémunérations minimales garanties, figurant à l'article 54, est modifié comme suit, et applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012 aux salariés présents à l'effectif à la date de signature de cet accord.

<b>NIVEAUX</b>	<b>MONTANTS en euros</b>
A	18 981
B	19 449
C	20 114
D	21 548
E	24 507
F	27 090
G	31 695
H	36 741
I	48 281

Les montants définis aux articles 1 et 2 correspondent à des rémunérations annuelles brutes, au sens de l'article 50 de la Convention Collective, pour une activité à temps plein équivalente à 35h par semaine.

**Article 3 : personnel salarié à la mission (annexe 3)**

a) Les barèmes applicables pour le personnel médecin et infirmier effectuant des transports à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont revalorisés comme suit :

**1. Évacuation sanitaire par avion spécial :**

	<b>Médecins</b>	<b>Infirmiers</b>
• Indemnités de départ	217,32 €	152,65 €
• Taux horaire appliqué à toute la durée de la mission	12,76 €	9,71 €

**2. Évacuation sanitaire par avion de ligne ou autres moyens de transport**

	<b>Médecins</b>	<b>Infirmiers</b>
• Indemnités de départ	173,90 €	112,25 €
• Taux horaire appliqué à toute la durée de la mission	11,64 €	9,22 €

Ces barèmes sont appliqués à tout médecin ou infirmier qu'il soit salarié à la mission ou en contrat à durée indéterminée lorsqu'il effectue des missions de transport.

b) Tous les autres salariés à la mission sont classés au niveau B. Ils ne peuvent percevoir une rémunération horaire inférieure à 11,99 Euros.

c) Les montants définis au présent article s'entendent tous éléments de rémunération inclus. A cette rémunération s'ajoutent exclusivement les majorations relatives au travail effectué le jour du 1er mai, ainsi que l'indemnité légale de congés payés.

**Article 4 : Maintien de la garantie du salaire net de base des salariés passant du niveau E (Agent de maîtrise) au niveau F (Agent de maîtrise assimilé cadre)**

Compte tenu du poids supplémentaire des cotisations salariales lié au changement de niveau E à F, l'entreprise doit obligatoirement veiller à ce que le salaire net ne soit pas réduit d'autant.

Cette disposition s'applique au salaire net mensuel ainsi qu'au salaire net annuel.

**Article 5 : Maintien de la garantie du salaire net de base des salariés passant du niveau F (Agent de maîtrise assimilé cadre) au niveau G (cadre)**

Les dispositions de l'article 5 sont applicables également d'une manière générale à tout salarié agent de maîtrise (E ou F) passant au niveau G.

**Article 6 : Majorations de nuit**

L'article 60 de la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994 est modifié, concernant la majoration de rémunération de l'heure de nuit (entre 22h et 7h), de la manière suivante :

Chaque entreprise détermine par voie d'accord les majorations de rémunération pour les salariés travaillant la nuit, le dimanche ou un jour férié dans le cadre de son horaire normal de travail, sans aller en-deçà des minima suivants :

Pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, la majoration de nuit (entre 22h et 7h) est portée à 35%.

A compter du 1er janvier 2013 elle sera portée à 40%.

Les autres dispositions de l'article 60 demeurent inchangées

**Article 7 : Réunions paritaires, préparatoires et frais de déplacement**

Le 3ème alinéa de l'article 7f) « indemnisation des salariés » de la Convention Collective Nationale est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Autres dépenses liées au déplacement :

- Frais de restauration : remboursement dans la limite de 24 € par repas,
- Frais d'hébergement :
  1. remboursement de la nuitée et du petit déjeuner dans la limite de 100 € par jour pour Paris
  2. remboursement de la nuitée et du petit déjeuner dans la limite de 90 € par jour pour la Province

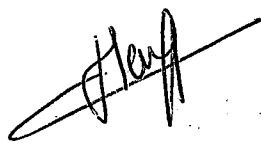
Ces montants seront réexaminés en 2012 dans le cadre de la négociation annuelle.

Le présent accord qui revêt un caractère normatif vise les sociétés ainsi que leurs salarié(e)s, appliquant la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assistance.

Fait à Bry sur Marne, le  
En 15 exemplaires

22/12/2011

- **La représentation patronale**
- **Syndicat National des Sociétés d'Assistance (SNSA)**



- **Les Organisations Syndicales**

- Fédération CFDT Banques et Assurances



- SNAATAM-CFE-CGC

- SNCAPA-CFE-CGC

- Fédération des syndicats CFTC  
« Commerce, Services et Force de Vente »

- Fédération CGT de la Banque Assurance

- Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière